

EN CAS DE DISSOLUTION

Quel que soit le type de dissolution, fermer une association met fin à l'existence légale de cette dernière. De fait, votre association est également dépourvue de sa personnalité juridique.

La dissolution d'une association peut intervenir sur :

- **décision de ses membres (en application de ses dispositions statutaires),**
- **décision de justice,**
- **décision administrative,**
- **décision volontaire.**

Dissolution volontaire

La dissolution d'une association peut être volontaire. Elle est de la compétence de l'Assemblée générale. Ce sont les statuts qui prévoient précisément les conditions de dissolution. Elle peut intervenir :

- S'il y a un nombre insuffisant de bénévoles ;
- Pour entériner la fin d'une association déjà mise en sommeil
- Par manque d'activité ;
- En cas d'achèvement du projet constituant l'objet social.



Les membres peuvent également décider une fusion ou une scission de l'association avec un autre groupement.

Dissolution administrative

Une association est dissoute par **décret** en conseil des ministres, dans les cas suivants :

- Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encouragent cette discrimination, cette haine ou cette violence
- Agissements, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger
- Provocation à des manifestations armées dans la rue
- Association présentant, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées
- Association ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.



Dissolution judiciaire

Lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, une association peut être dissoute par le tribunal à la demande du procureur de la République.

La dissolution peut aussi être demandée par toute personne y ayant un intérêt direct et personnel (exemples : membre, tiers, créancier, débiteur).



Dissolution statutaire

Lorsque l'association a été constituée pour une durée déterminée, elle est dissoute automatiquement à la fin de la période prévue.

Il en est de même lorsque l'association a été créée pour réaliser un objet déterminé. Elle est dissoute automatiquement quand cet objet est réalisé (exemple : l'organisation d'une manifestation).

Si l'association poursuit son activité au-delà de la durée prévue par les statuts ou après la réalisation de son objet, elle devient une association de fait sans personnalité juridique. Elle ne peut donc pas conclure des actes tels que des contrats, des donations, qui engagent l'association vis-à-vis des tiers (personnes extérieures à l'association).



Afin de fermer une association, vous devez déposer un dossier de déclaration de dissolution de l'association à la préfecture : **Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Greffe des Associations,**
13 rue Biot, 60000 Beauvais.

Ce dossier doit contenir :

- Le formulaire **cerfa 13972*03,**
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant décidé de fermer l'association,
- La déclaration de dissolution peut se faire en ligne.